Nations Unies A/65/557

Assemblée générale

Distr. générale
4 novembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Points 129 et 140 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/65/373 et Corr.1) et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/65/303). Il était également saisi du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/65/304). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont donné des renseignements supplémentaires et des précisions.

II. Administration de la justice à l'ONU

2. Le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'ONU fait suite à la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci l'a prié de procéder à l'examen du nouveau système d'administration de la justice et de lui faire rapport sur la question à sa soixante-cinquième session.

3. Comme suite aux résolutions 61/261, 62/228 et 63/253 de l'Assemblée générale, un nouveau système d'administration de la justice pour le personnel du Secrétariat et des fonds et programmes, censé être indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, a été institué à compter du 1er juillet 2009.

10-62037 (F) 091110 091110

4. Le système de règlement à l'amiable repose sur le Bureau intégré des services d'ombudsman et de médiation, qui a, en plus de ses services centraux situés au Siège, du personnel réparti entre sept autres lieux d'affectation (Bangkok, Genève, Khartoum, Kinshasa, Nairobi, Santiago et Vienne). Le mécanisme de procédure formelle comprend deux tribunaux, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies, tous deux pourvus de juges professionnels et secondés par des greffes situés à Genève, Nairobi et New York. Il a également été créé un Bureau de l'aide juridique au personnel chargé d'apporter une aide juridique au personnel et pourvu de juristes situés à Addis-Abeba, Beyrouth, Genève, Nairobi et New York. Ces composantes du système de procédure formelle sont administrées par un nouveau service, le Bureau de l'administration de la justice. Au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe du contrôle hiérarchique a été créé et chargé de la nouvelle fonction de contrôle hiérarchique, dont la création était nécessairement le premier pas de la refonte du système de justice. Outre ces nouveaux services, d'autres ont continué de participer au système de procédure formelle nouvellement créé. En particulier, la Section du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines), chargée notamment de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif, et la Division des questions juridiques générales (Bureau des affaires juridiques), notamment chargée de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

5. Dans le résumé qui figure en tête de son rapport, le Secrétaire général dit qu'il considère que la mise en route et le fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice sont réussis et représentent un net progrès par rapport à l'ancien système. Il fait état de l'accélération du règlement des affaires, qui prend en moyenne six mois au Tribunal du contentieux administratif. D'autre part, il indique que, par la voie du mécanisme consultatif, le personnel a dit faire confiance au nouveau système. Il reconnaît néanmoins que certains éléments du nouveau système ont besoin d'être retouchés, renforcés ou repensés pour que l'ensemble fonctionne de façon optimale. Afin de régler ces questions, il demande des ressources supplémentaires pour plusieurs bureaux faisant partie du système de procédure formelle. En outre, ayant examiné la doctrine en voie de formation des deux tribunaux, il appelle l'attention de l'Assemblée générale sur certains aspects du fonctionnement du système qui peuvent, de son point de vue en tant que chef de l'administration, avoir des incidences financières non négligeables et des répercussions sur les intérêts de l'Organisation.

A. Observations générales et recommandations

6. **Le Comité consultatif se rend compte du chemin parcouru depuis la mise en route du nouveau système d'administration de la justice, le 1er juillet 2009. Il rend hommage à toutes les personnes concernées, juges et personnel, pour le mal qu'elles se sont donné pour créer le nouveau système et gérer la transition à partir du système précédent. Comme le souligne le Secrétaire général, certains des avantages du nouveau système se font déjà sentir, surtout la réduction des délais de règlement des litiges. Le Comité estime que, pour pouvoir se faire une idée raisonnable du nouveau système, il faudrait plus de temps et davantage d'expérience, vu que bien des éléments, notamment la doctrine, ne sont pas encore bien fixés. Il est donc trop tôt pour savoir quels**

sont les effets de la création du système sur la culture et les pratiques de l'Organisation. En effet, autant il est souhaitable d'instituer un système qui assure le respect des droits et obligations du personnel et renforce l'application du principe de responsabilité, autant il ne l'est pas d'en instituer un qui fasse se développer une culture procédurière.

7. **Le Comité consultatif note que bien des demandes de crédit formulées dans le rapport du Secrétaire général ont un rapport direct ou indirect avec le nombre d'affaires dont les deux tribunaux sont saisis. Vu l'ampleur du changement apporté par le nouveau système, il est naturel que toutes les parties concernées passent par une période de rodage. Aussi le Comité estime-t-il qu'il est trop tôt pour estimer quels seront, en régime de croisière, le volume de travail et la production des tribunaux. D'un côté, le fait que le personnel est plus au fait de l'existence du système peut le pousser à y avoir davantage recours, de l'autre, d'autres facteurs, par exemple un corpus de précédents plus fermement établi, peuvent accélérer le traitement des affaires. Le Comité estime donc qu'il faut accumuler une plus longue expérience, pour vérifier exactement à quelles exigences le système sera soumis, y compris en ce qui concerne l'équilibre qui s'établira entre le système de règlement amiable et la procédure formelle, et pour en déduire quelle infrastructure est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'un et de l'autre.**

Ressources nécessaires

8. Dans son rapport, le Secrétaire général énumère un certain nombre de domaines qui ont besoin d'être renforcés et pour lesquels de nouveaux postes et d'autres ressources supplémentaires sont demandés. Pour le budget-programme de l'exercice biennal en cours (2010-2011), les crédits additionnels demandés s'élèvent à 7 627 500 dollars, y compris la création de 27 postes, auxquels s'ajoutent encore deux postes demandés pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, bien que des ressources additionnelles ne soient pas demandées à cet effet pour le moment (A/65/373 et Corr.1, par. 241 à 245). À sa demande, le Comité consultatif a reçu des renseignements sur le coût total de ces projets sur l'ensemble de l'exercice biennal 2012-2013 : il est estimé à 18 235 000 dollars. Le Comité a aussi reçu une estimation du coût actuel du système d'administration de la justice, qui est estimé à 29 218 300 dollars par exercice biennal, sans compter les ressources demandées dans le rapport du Secrétaire général (voir tableau 1). Le Comité note que les demandes faites maintenant, qui représentent plus de 18 millions de dollars par exercice biennal, représenteraient donc une croissance de plus de 60 % du coût du système.

Tableau 1
Coût estimatif actuel du nouveau système d'administration de la justice[a]
(En dollars des États-Unis)

Crédits ouverts pour l'exercice biennal 2010-2011	
Bureau de l'administration de la justice	13 353 800
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies	6 457 900
Bureau des affaires juridiques (4 postes)	1 179 700

Groupe du contrôle hiérarchique (6 postes)	1 542 400
Section du droit administratif (6 postes)	1 601 000
Total partiel	**24 134 800**
Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix[b]	
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (9 postes)	2 568 400
Section du droit administratif (8 postes)	2 515 100
Total partiel	**5 083 500**
Total	**29 218 300**

[a] Hors ressources additionnelles demandées dans le document A/65/373 et Corr.1 et appui temporaire actuellement financé au moyen du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses.

[b] Les montants ont été ajustés afin qu'ils représentent les dépenses de l'exercice biennal.

9. Pour les raisons évoquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le Comité consultatif considère qu'une année de fonctionnement ne suffit pas à permettre de savoir quelles seront les ressources nécessaires pour financer correctement le nouveau système d'administration de la justice en régime de croisière. **Le Comité note que 20 des 27 postes demandés au titre du budget ordinaire sont actuellement financés au moyen du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses. Notant en outre que les ressources additionnelles sont demandées au milieu du cycle budgétaire, il estime que la solution temporaire pourrait être maintenue dans les conditions prévues au budget ordinaire, en attendant qu'ait été acquise une plus longue expérience du fonctionnement du nouveau système. Aussi ne recommande-t-il pas à l'Assemblée générale d'approuver la création des 27 postes au titre du budget-programme. D'autre part, il ne recommande pas non plus la création, au centre régional de services d'Entebbe (Ouganda), des deux postes demandés au titre du compte d'appui. Il est favorable, en revanche, au financement au moyen du compte d'appui d'un poste temporaire P-3 au Bureau de l'aide juridique au personnel, situé à Nairobi (voir par. 35 ci-après). En ce qui concerne les ressources autres que les postes, il recommande de prévoir 1 million de dollars pour subvenir aux besoins en matière de traduction et d'interprétation du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (voir par. 28 ci-après).**

10. Le Comité consultatif a trouvé qu'un certain flou entourait dans le rapport du Secrétaire général (A/65/373 et Corr.1) la question de savoir quels étaient les éléments sur lesquels il était recommandé à l'Assemblée de prendre une décision. En particulier, il a relevé dans le rapport plusieurs allusions à des besoins de renforcement ou de ressources additionnelles (postes et autres) pour lesquels aucune demande précise n'était formulée. La même observation a été faite à propos du rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/65/303). S'étant renseigné, le Comité a reçu un document où ce que proposait le Secrétaire général était clairement présenté, ainsi que d'autres, qui devaient servir à donner une idée précise du nouveau système et à lancer le débat sur les questions visées (voir annexe I). Il y est indiqué que l'Assemblée pourra

souhaiter prendre plus tard des décisions sur ces questions. **Le Comité consultatif insiste sur l'importance qui s'attache à la clarté, s'agissant de propositions précises avancées par le Secrétaire général, et il demande instamment que soit respecté le mode de présentation des rapports qui a été approuvé pour les documents soumis pour examen à l'Assemblée générale.**

11. **Le Comité consultatif recommande qu'à l'avenir, les rapports sur l'administration de la justice donnent, sous une forme plus structurée et cohérente, des données statistiques sur les activités des tribunaux et des bureaux concernés. Lorsque c'est possible, par exemple en ce qui concerne les jugements du Tribunal du contentieux administratif, des renseignements devraient également être donnés sur les problèmes administratifs sous-jacents. Une analyse des tendances sur plusieurs périodes serait également utile à la fois pour savoir quels sont les problèmes systémiques qui rendent nécessaire le recours au système d'administration de la justice et pour contrôler, au fil du temps, la mesure dans laquelle on s'en préoccupe activement.**

Système de participation aux coûts

12. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 62 de sa résolution 62/228, le projet de système de participation aux coûts présenté par le Secrétaire général, qui était fondé sur les effectifs du Secrétariat et des fonds et programmes (voir A/62/294, par. 161 et 162). Le Secrétaire général n'aborde pas la question dans son rapport, mais le Comité a appris, s'étant renseigné, que, bien que des pourparlers aient été en cours depuis février 2008, aucun accord sur la question n'avait encore été trouvé. Après des discussions qui ont porté sur un premier projet de mémorandum d'accord, le Secrétariat met actuellement la dernière main à un texte révisé, qu'il distribuera aux fonds et programmes afin qu'ils donnent leur avis. **Le Comité consultatif regrette qu'un accord sur un système de participation aux coûts n'ait pas encore été trouvé, et il souhaite vivement que les négociations aboutissent rapidement.**

B. Examen du nouveau système d'administration de la justice

Groupe du contrôle hiérarchique

13. Selon le nouveau système d'administration de la justice, un fonctionnaire doit obligatoirement, comme première étape d'une procédure formelle, soumettre son affaire au contrôle hiérarchique. Cela permet à la direction de corriger ou d'annuler des décisions, lorsqu'elle le juge opportun. Cela donne aussi un moyen de savoir quelles sont les solutions qui pourraient permettre de régler le litige, y compris une éventuelle médiation, et de faire ainsi l'économie d'une procédure évitable. On trouve aux paragraphes 6 à 10 du rapport du Secrétaire général un exposé détaillé des activités du Groupe du contrôle hiérarchique, qui exerce sa fonction au niveau du Secrétariat. Les paragraphes 146 à 150 donnent des renseignements supplémentaires sur l'indépendance de ce groupe, et il est souligné qu'il est indépendant de ceux dont les décisions sont contestées (voir aussi par. 46 ci-après).

14. Entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010, le Groupe du contrôle hiérarchique a été saisi de 428 dossiers, nombre en augmentation de 95 % par rapport à celui enregistré entre le 1er juillet 2008 et le 31 mars 2009 sous l'ancien système (voir A/65/373 et Corr.1, par. 7). Le Comité consultatif a été informé qu'une fois terminé

l'examen d'un dossier, le Secrétaire général adjoint à la gestion adressait au fonctionnaire une lettre par laquelle la décision administrative contestée pouvait être maintenue ou annulée, en partie ou en totalité. Les positions de l'intéressé et de l'Administration y étaient exposées, ainsi que les règles pertinentes de l'Organisation et la doctrine juridique applicable et une explication de la manière dont celles-ci s'appliquaient aux faits du dossier. Si le fonctionnaire persistait à contester la décision, il avait le droit d'en référer au Tribunal du contentieux administratif. Il a cependant été indiqué au Comité qu'actuellement le Groupe du contrôle hiérarchique n'avait pas la possibilité de suivre systématiquement le nombre de dossiers présentés par la suite au Tribunal, mais que des pourparlers étaient menés avec le Bureau de l'administration de la justice pour faciliter les choses. **Le Comité consultatif demande que cette information figure dorénavant dans les rapports.**

15. Ayant posé la question, le Comité consultatif a reçu des renseignements supplémentaires sur le résultat des affaires traitées par le Groupe du contrôle hiérarchique au cours de la période considérée. Ces renseignements sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2
Activités du Groupe du contrôle hiérarchique (1er juillet 2009-30 juin 2010)

Nombre de dossiers reçus	428
Nombre d'affaires réglées	372
Nombre de lettres d'évaluation envoyées	126
Nombre d'affaires réglées à l'amiable[a]	111
Nombre de dossiers non recevables	108
Nombre de dossiers redirigés vers l'entité appropriée[b]	27
Nombre de dossiers en suspens	56

[a] Affaires réglées par les parties ou renvoyées au Bureau des services d'Ombudsman, requêtes retirées par le fonctionnaire.
[b] Fonds, programmes et institutions spécialisées.

16. En ce qui concerne les 126 lettres envoyées au cours de la période à l'examen, il a été indiqué au Comité consultatif que la décision contestée de la Direction avait été maintenue par le Secrétaire général adjoint à la gestion dans 93 cas, soit 74 %, annulée dans 14 cas, soit 11 %, et partiellement maintenue dans 19 cas, soit 15 %. **Le Comité consultatif estime qu'il faut que tout soit fait pour régler les différends avant d'en venir à lancer une procédure. La fonction d'évaluation exercée par la hiérarchie donne une possibilité appréciable à cet égard, puisqu'elle offre un moyen de traiter les décisions administratives douteuses. Le Comité, considérant que le type d'information statistique présenté ci-dessus est utile à l'évaluation de la fonction de contrôle hiérarchique, demande que de telles statistiques figurent à l'avenir dans les rapports.**

17. Comme le Secrétaire général le note dans son rapport (A/65/373 et Corr.1), l'évaluation effectuée par le Groupe du contrôle hiérarchique doit être faite dans des délais fixés par le règlement : 30 jours pour une requête déposée par le fonctionnaire au Siège, 45 pour une requête déposée hors Siège. Le Secrétaire général constate

dans son rapport que, si le nombre de requêtes déposées continue d'augmenter au rythme actuel, le Groupe pourrait ne pas être en mesure, avec son effectif actuel, d'effectuer dans les temps un contrôle hiérarchique de bonne qualité. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général ne demande pas de ressources supplémentaires pour le Groupe du contrôle hiérarchique.

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

18. Le Secrétaire général donne aux paragraphes 11 à 35 de son rapport des renseignements sur la création, la composition et le fonctionnement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Pendant sa première année, 198 nouveaux dossiers ont été déposés, soit en moyenne 16 ou 17 par mois qui s'ajoutaient aux 312 hérités du système précédent. Au cours de la même période, les huit juges du Tribunal ont réglé 220 affaires, soit un tout petit peu plus de 18 par mois, et 290 restaient en suspens le 30 juin 2010. Le tableau 3 donne un aperçu des activités menées par le Tribunal dans ses trois lieux d'implantation.

Tableau 3
Activités du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (1er juillet 2009-30 juin 2010)

	Total	*Genève*	*Nairobi*	*New York*
Dossiers hérités des comités paritaires de discipline et des commissions paritaires de recours	**169**	61	55	53
Réglés	**132**	55	36	41
En suspens	**37**	6	19	12
Dossiers hérités du Tribunal administratif des Nations Unies le 1er janvier 2010	**143**	51	40	52
Réglés	**12**	12	–	–
En suspens	**131**	39	40	52
Dossiers nouveaux	**198**	85	38	75
Réglés	**76**	46	8	22
En suspens	**122**	39	30	53
Nombre total de dossiers reçus	**510**	**197**	**133**	**180**
Nombre total d'affaires réglées	**220**	**113**	**44**	**63**
Nombre total de dossiers en suspens le 30 juin 2010	**290**	**84**	**89**	**117**

19. Au cours de la période considérée, le Tribunal du contentieux administratif a rendu 213 jugements interlocutoires ou au fond. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé que, sur ce nombre, 129 étaient en faveur du défendeur, 35 en faveur du requérant et 19 en partie en faveur de l'un et de l'autre. En outre, 30 jugements ont été rendus sur des dossiers qui avaient déjà été réglés ou retirés ou fait l'objet d'une médiation.

20. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que les affaires dont le Tribunal du contentieux administratif est saisi se répartissent en gros en sept catégories : a) nominations; b) avantages, droits acquis et classement d'emplois;

c) problèmes disciplinaires; d) dénis de promotion; e) non-renouvellement de nominations; f) licenciement et cessation de service; g) divers. Le plus grand nombre de dossiers tombaient dans la catégorie du non-renouvellement de nominations (A/65/373 et Corr.1, par. 25). À sa demande, le Comité consultatif a reçu des renseignements supplémentaires sur la répartition par catégorie des 510 dossiers reçus. Ces renseignements sont donnés dans le tableau 4.

Tableau 4
Répartition par catégorie des affaires dont le Tribunal du contentieux administratif a été saisi (1er juillet 2009-30 juin 2010)

	Nombre	*Pourcentage*
Non-renouvellement de nomination	108	21
Déni de promotion	87	17
Problème disciplinaire	82	16
Divers	79	15
Avantages, droits acquis et classement d'emploi	70	14
Nomination	49	10
Licenciement	35	7
Total	**510**	**100**

21. **Comme il est indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, le Comité consultatif demande que soient présentées dans les rapports à venir des statistiques claires sur les dossiers reçus et réglés par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies au cours de la période considérée, y compris, par catégorie, le nombre de cas où il a été donné gain de cause au défendeur ou au requérant, ainsi que des renseignements sur la nature des questions administratives en cause.**

22. Le Comité consultatif a appris que le Département de la gestion suivait de près la nature des affaires dont le Tribunal du contentieux administratif était saisi, ainsi que la jurisprudence qui se dégageait des jugements rendus par ce tribunal et par le Tribunal d'appel, et que les gestionnaires de ressources humaines étaient informés des conséquences à en tirer pour l'administration du personnel. D'autre part, le Comité a noté qu'en août 2010 le Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion avait publié sur l'intranet (iSeek) des directives à l'intention des supérieurs hiérarchiques, inspirées des enseignements tirés de la jurisprudence des tribunaux. **Le Comité consultatif se félicite des efforts faits par le Département de la gestion pour veiller à ce que des enseignements soient systématiquement tirés des affaires jugées par les tribunaux et largement divulgués dans toute l'Organisation afin d'informer et de guider les décideurs.**

23. Le Secrétaire général prévient dans son rapport que, vu le nombre d'affaires traitées par le Tribunal du contentieux administratif pendant sa première année d'existence, un arriéré va s'accumuler rapidement si sa capacité est réduite à trois juges à plein temps et deux à temps partiel fin juin 2011, lorsque le mandat des trois juges *ad litem* viendra à expiration. Il recommande donc à l'Assemblée générale de nommer un deuxième juge à plein temps dans chacun des trois lieux d'implantation

(A/65/373 et Corr.1, par. 26). Pour accueillir ces juges, il propose d'inscrire au budget ordinaire 9 nouveaux postes (3 P-3, 3 P-2, 2 d'agent des services généraux (Autres classes) et 1 d'agent recruté localement) [ibid., par. 241 a)]. Ces postes sont actuellement occupés par les juges *ad litem* et financés, eux aussi, au moyen de son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses. Il note également que la souplesse accrue offerte par l'emploi des juges à temps partiel a été très utile, surtout lorsqu'il fallait former des collèges de trois juges, et il pense que l'Assemblée souhaitera peut-être envisager de renforcer la composante flexible de la capacité judiciaire – mais ne formule dans son rapport aucune demande précise à cet égard (ibid., par. 27).

24. **Le Comité consultatif pense qu'il est trop tôt pour savoir quels seront, en régime de croisière, le volume de travail et la productivité du Tribunal du contentieux administratif. À sa demande, il a reçu des renseignements sur le nombre de jugements rendus et d'ordonnances émises par les juges, qui faisaient ressortir des différences de productivité. Tout en comprenant bien que la complexité des dossiers est variable, il pense qu'au fil du temps des normes se dégageront. Il ne recommande pas, pour le moment, de nommer un second juge à plein temps dans chacun des lieux d'implantation du Tribunal du contentieux administratif, ni de créer les neuf postes nécessaires pour les accueillir. Notant que les trois juges *ad litem*, de même que les trois postes nécessaires pour assurer les services d'appui dont ils ont besoin, sont actuellement financés au moyen du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses et le seront jusqu'au 30 juin 2011, il estime que des dispositions temporaires peuvent être maintenues dans les limites du budget-programme biennal approuvé, pendant que davantage de données d'expérience sont acquises quant au fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice.**

25. En ce qui concerne les dépenses autres que les postes et leur incidence sur le fonctionnement du Tribunal du contentieux administratif, le Secrétaire général explique dans son rapport qu'il faut aussi prévoir des salles d'audience suffisantes pour les auditions publiques du Tribunal, y compris l'équipement d'interprétation. Il indique que des locaux sont prévus à Genève et Nairobi, quoique non équipés pour l'interprétation simultanée. À New York, le Tribunal a tenu des audiences dans des salles de conférence ainsi que dans une salle d'audience provisoire. Rien n'est prévu pour la construction de salles d'audience permanentes dans aucun des lieux d'implantation du Tribunal. Le Secrétaire général insiste également sur la nécessité de financements supplémentaires pour permettre de mieux exploiter les possibilités offertes par la visioconférence, pour les voyages des greffiers et des juges se rendant aux sessions plénières et pour offrir des possibilités de formation aux juges et aux autres juristes. Le Comité consultatif prend note des besoins recensés par le Secrétaire général qui conditionnent le bon fonctionnement du Tribunal. Certains, semble-t-il, auraient pu être prévus au moment de la mise en place du nouveau système d'administration de la justice; d'autres ne peuvent se manifester qu'au fur et à mesure que s'accumulent les données d'expérience sur le fonctionnement du système. Si le Secrétaire général présente des projets précis de moyens de répondre à ces besoins, le Comité les examinera.

Tribunal d'appel des Nations Unies

26. Le rapport du Secrétaire général fournit, aux paragraphes 36 à 49, des informations sur la composition et le fonctionnement du Tribunal d'appel des Nations Unies. Au cours de sa première année de fonctionnement, le Tribunal d'appel a tenu deux sessions, l'une du 15 mars au 1er avril à Genève et l'autre du 21 juin au 2 juillet à New York. Au cours de la période à l'examen, il a été saisi de 110 appels au total, dont 19 appels transférés du Tribunal administratif. Il s'agissait de : a) 53 appels de jugements ou d'arrêts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, formés par des fonctionnaires; 33 appels de jugements ou d'arrêts du Tribunal du contentieux administratif, formés par l'Administration; c) 10 recours contre la Caisse commune des pensions du personnel; et d) 14 recours contre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (A/65/373 et Corr.1, par. 40). Le Secrétaire général note que le nombre d'affaires dont le Tribunal d'appel a été saisi est comparable au volume de travail du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, qui examine environ 110 affaires par an (ibid., par. 47). Durant la période à l'examen, le Tribunal d'appel des Nations Unies a rendu 64 arrêts, dont 40 portaient sur des appels de jugements du Tribunal du contentieux administratif. Sur ces 40 arrêts, 28 portaient sur des appels formés par des fonctionnaires. Il a rejeté 23 des 28 recours formés par des fonctionnaires et en a examiné 5 en totalité ou en partie. Sur les 14 recours formés par le Secrétaire général, il en a rejeté 10, dont 1 recours incident, et en a examiné 4, dont 1 recours incident, totalement ou en partie (ibid., par. 42 à 44).

27. Dans son rapport, le Secrétaire général signale que les effectifs actuels du Greffe du Tribunal d'appel – à savoir deux administrateurs (1 P-5 et 1 P-3) et deux agents des services généraux (Autres classes) – ne peuvent pas apporter l'appui nécessaire au Tribunal d'appel et lui permettre de traiter les affaires en temps voulu, indiquant qu'il est fort probable que des retards s'accumulent dans les affaires en appel. Le Comité consultatif note qu'aucune demande de relèvement des effectifs n'est formulée dans le rapport du Secrétaire général. Il juge important que le Tribunal d'appel traite les dossiers dans les délais voulus et exprime l'espoir que des mesures appropriées seront prises à cette fin. Le Secrétaire général indique également dans son rapport que, selon les prévisions, le Tribunal d'appel aura suffisamment de cas à examiner pour justifier la tenue de trois sessions par an, mais que le budget actuel du Tribunal concernant les frais de voyage est insuffisant pour permettre la tenue d'une troisième session. Le Comité note que le financement des voyages prévus dans ce cadre n'a fait l'objet d'aucune demande de crédit supplémentaire. Ayant demandé des précisions, il a toutefois été informé qu'en 2010 une troisième session avait été organisée en octobre grâce à une réaffectation de ressources budgétaires du Bureau de l'administration de la justice.

28. Le Secrétaire général note qu'aux termes du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du Statut du Tribunal d'appel, les jugements sont publiés dans la langue officielle dans laquelle le fonctionnaire a introduit sa requête, sauf si ce dernier sollicite une copie du jugement dans une autre langue officielle. Le Secrétaire général indique toutefois que, s'agissant des audiences des tribunaux, rien n'a été prévu dans le budget pour les services de traduction et d'interprétation (voir A/65/373 et Corr.1, par. 28 et 29). Pour faire face à ces besoins, il est demandé un crédit de 3 730 800 dollars (3 268 900 dollars pour la traduction et 461 900 dollars pour l'interprétation) au titre du budget ordinaire pour la période commençant le 1er janvier 2011. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé

que, jusque-là, les services requis avaient été assurés par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences dans la mesure des disponibilités. **Après avoir examiné les informations supplémentaires relatives aux justificatifs chiffrés de la demande de crédits, le Comité juge que les estimations ne se fondent pas suffisamment sur les besoins réels des tribunaux à cette date et ne justifient pas assez le niveau des ressources demandées. Il recommande au Secrétaire général de rechercher les moyens les plus économiques de répondre aux besoins des tribunaux pour le reste de l'exercice biennal et recommande l'approbation d'un montant de 1 million de dollars pour la prestation des services d'interprétation et de traduction au Tribunal du contentieux et au Tribunal d'appel.**

Bureau de l'aide juridique au personnel

29. Le Secrétaire général donne, aux paragraphes 50 à 69 de son rapport, des renseignements sur le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel. Il explique que le Bureau dispense une aide juridique au personnel en donnant des avis juridiques et en représentant les fonctionnaires qui souhaitent contester une décision administrative ou une mesure disciplinaire. Le Bureau fournit une aide s'il juge qu'une requête est juridiquement fondée et recevable devant les tribunaux. Il peut cependant refuser d'examiner une affaire lorsqu'il estime que cela ne sert pas les intérêts du fonctionnaire ou de la justice ou ne relève pas des obligations juridiques qui imposent de porter une affaire devant un tribunal (A/65/373 et Corr.1, par. 52). Au cours de la période à l'examen, le Bureau a examiné 938 affaires, dont 346 affaires transférées de l'ancien Groupe des conseils et 592 nouvelles affaires. À la fin de la période à l'examen, le Bureau avait clos ou réglé 510 affaires et en avait 428 en instance. La grande majorité des 938 affaires portées devant le Bureau ont été d'ordre disciplinaire, les cas de non-renouvellement de contrat venant juste après, suivis par les refus de promotion. Les décisions contestées provenaient principalement des missions de maintien de la paix, à l'origine de 231 affaires. Le Bureau a examiné 197 autres affaires provenant de quatre entités du Secrétariat, à savoir le Département de la gestion, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de la sûreté et de la sécurité et le Département de l'information (ibid., par. 57).

30. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que, sur les 131 recours dont le Tribunal d'appel avait été saisi au cours de la période allant du 1er juillet 2009 au 4 octobre 2010, les fonctionnaires concernés s'étaient fait représenter par le Bureau de l'aide juridique au personnel dans 37 affaires, par un conseil juridique extérieur dans 55 affaires, par un autre fonctionnaire dans 4 affaires et par eux-mêmes dans 35 affaires. Au cours de la même période, sur les 290 affaires dont le Tribunal du contentieux administratif avait été saisi, les fonctionnaires concernés s'étaient fait représenter par le Bureau de l'aide juridique au personnel dans 119 affaires, par eux-mêmes dans 85 affaires et par un autre fonctionnaire ou par un conseil juridique extérieur dans 86 affaires.

31. Dans ses résolutions 61/221 et 62/228, l'Assemblée générale est convenue de la nécessité d'assurer des services d'aide juridique professionnelle dans le cadre du système d'administration de la justice. Dans ses décisions, l'Assemblée a toujours soulevé la question de la mise en place d'un mécanisme financé par le personnel, qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques. Dans son rapport, le Secrétaire général indique cependant que les démarches visant à mobiliser un

financement supplémentaire grâce à des apports des associations de personnel, des fonctionnaires, d'anciens clients et de parties extérieures ou au versement de contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'aide juridique au personnel, créé en janvier 2010, n'ont guère abouti (A/65/373 et Corr.1, par. 60). À cet égard, le Comité consultatif rappelle le paragraphe 14 de la résolution 63/253, dans lequel l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-cinquième session, sur les propositions de mise en place, au sein de l'Organisation, d'un mécanisme financé par le personnel, qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques. **Le Comité regrette que, dans le rapport qui lui est soumis, le Secrétaire général ne formule pas de propositions à cet égard.**

32. S'agissant des mécanismes d'aide juridique au personnel utilisés dans d'autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, le Comité consultatif rappelle les informations données par le Secrétaire général aux paragraphes 23 à 33 de son rapport publié sous la cote A/62/294. Le Comité a également été informé que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal administratif de la Banque mondiale et le Tribunal administratif du Fonds monétaire international adjugeaient les dépens aux requérants qui obtenaient gain de cause, y compris les dépens liés à la représentation par un conseil juridique. Il lui a été expliqué qu'au regard de la jurisprudence de ces tribunaux, les critères suivants déterminaient l'adjudication des dépens relatifs à un conseil : a) la recevabilité de la requête, en tout ou partie; b) l'établissement d'un principe important par le requérant, même si ce dernier n'a pas obtenu gain de cause quant au principal grief; c) un niveau de complexité justifiant l'assistance d'un conseil; d) le taux des honoraires par rapport à celui de la juridiction du conseil concerné; et e) le montant en jeu dans la requête.

33. Le Secrétaire général indique, dans son rapport, que 15 conseils bénévoles affiliés au Bureau ont aidé à traiter les dossiers au cours de la période considérée. Des juristes stagiaires et des conseils extérieurs bénévoles ont aussi prêté leur concours au Bureau. Le Comité consultatif a toutefois été informé que les interventions professionnelles exigées par les juges des tribunaux rendaient difficile le recours aux volontaires qui ne disposaient pas de compétences juridiques. Le Secrétaire général précise que le Bureau ne dispose pas d'effectifs suffisants pour examiner les affaires en instance et qu'il a également besoin de juristes plus expérimentés. Pour remédier à cette situation, il est demandé pour le Bureau neuf nouveaux postes, dont sept à inscrire au budget ordinaire et deux au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Les nouveaux postes à inscrire au budget ordinaire comprendraient trois postes de la classe P-4, dont les titulaires assumeraient les fonctions d'adjoint du Chef du Bureau à New York et de coordonnateur régional à Genève et à Nairobi, un poste des services généraux (Autres classes) pour Genève et trois postes d'agent local pour Addis-Abeba, Beyrouth et Nairobi [A/65/373 et Corr.1, par. 63 et 241 c)]. Compte tenu du volume important des affaires engagées par le personnel des opérations de maintien de la paix, il est également proposé de créer au centre régional du Service mobile, à Entebbe (Ouganda), un poste à la classe P-3 et un poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national, qui seraient financés sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix [ibid., par. 64, 65 et 241 c)].

34. **Dans l'attente de propositions relatives à un mécanisme d'aide juridique au personnel financé par ce dernier, le Comité consultatif ne recommande pas la création des sept postes proposés pour le Bureau de l'aide juridique au**

personnel au titre du budget ordinaire. Le Comité rappelle en outre le paragraphe 13 de la résolution 63/253 dans lequel l'Assemblée générale a décidé de revenir à sa soixante-cinquième session sur la question du mandat et du fonctionnement du Bureau, y compris l'intervention à titre bénévole des fonctionnaires en activité et anciens fonctionnaires. **Le Comité estime que les décisions relatives aux besoins en personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel doivent nécessairement prendre en compte toutes les décisions de l'Assemblée générale concernant le mandat et le fonctionnement du Bureau.**

35. S'agissant de la proposition du Secrétaire général de créer au centre régional du Service mobile, à Entebbe, un poste à la classe P-3 et un poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national, qui seraient financés sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, le Comité consultatif a noté que la majorité des affaires dont le Bureau de l'aide juridique au personnel était saisi provenaient des opérations de maintien de la paix et avaient trait à des questions disciplinaires. **Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le Comité estime qu'il faut plus de temps pour déterminer les ressources dont le système d'administration de la justice aura besoin en régime de croisière. Toutefois, compte tenu du nombre d'affaires en provenance des opérations de maintien de la paix dont le Bureau de l'aide juridique au personnel est saisi et nonobstant ce qui précède, le Comité recommande l'approbation d'un poste de temporaire à la classe P-3 à inscrire au budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice financier en cours. Il recommande que le poste soit établi à Nairobi, vu que le Tribunal du contentieux s'y trouve et que l'établissement de ce poste renforcerait les capacités actuelles du Bureau de l'aide juridique au personnel.**

Bureau du Directeur exécutif

36. Le Secrétaire général indique dans son rapport que, durant la période à l'examen, le Bureau du Directeur exécutif a eu pour tâches principales de mettre en place le Bureau de l'administration de la justice, de coordonner la sélection du personnel pour les Greffes des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel ainsi que pour le Bureau de l'aide juridique au personnel, de prêter son concours aux juges des tribunaux lors de leur prise de fonctions et de faciliter une transition sans heurt de l'ancien au nouveau système de justice. Dans ce cadre, le Bureau du Directeur exécutif a préparé et organisé une séance d'orientation destinée aux nouveaux juges des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel et facilité les réunions plénières du Tribunal du contentieux et les deux sessions du Tribunal d'appel qui se sont tenues durant la période à l'examen. Il a également fourni un appui au Conseil de justice interne dans ses travaux. Le Directeur exécutif et d'autres cadres du Bureau de l'administration de la justice ont effectué des missions d'information dans plusieurs lieux d'affectation et participé aux deux sessions les plus récentes du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. Le Bureau a lancé un site Web qui fournit des informations sur le système d'administration de la justice et où on peut consulter tous les jugements rendus par les tribunaux. En outre, le Bureau est en train de mettre au point un système électronique de gestion des affaires en ligne, qui devrait être disponible dans le courant de l'année. Le Bureau du Directeur exécutif est également chargé de négocier et de conclure des accords avec les entités du système commun des Nations Unies, en vue de leur participation au nouveau système. À ce jour, des accords ont

été conclus par le Secrétaire général avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'UNRWA, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

37. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que, s'il centralise la gestion de tous les aspects techniques, budgétaires et logistiques de chacun des bureaux fonctionnels au sein du Bureau de l'administration de la justice, le Bureau du Directeur exécutif ne dispose que d'une expérience limitée dans les domaines administratifs. Il note que le Bureau du Directeur exécutif bénéficierait donc d'un appui administratif renforcé, tant au niveau des administrateurs que des agents des services généraux (A/65/373 et Corr.1, par. 78). Le Secrétaire général explique aussi que les fonds actuellement alloués pour les voyages ne permettent pas de faire face aux besoins du Bureau (ibid., par. 81). Il met également en lumière le rôle essentiel que joue le Directeur exécutif en préservant l'indépendance du système formel et la responsabilité qu'il assume en ce qui concerne la coordination des éléments du système formel, y compris la coordination des Greffes et du Bureau de l'aide juridique au personnel. Par ailleurs, le Directeur exécutif représente le système formel tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'auprès des organismes extérieurs. Compte tenu de ces considérations, le Secrétaire général indique que l'Assemblée générale souhaitera peut-être réexaminer les propositions concernant le classement des postes de directeur exécutif et d'assistant spécial qu'il a formulées dans le document publié sous la cote A/62/294 (ibid., par. 80). Le Comité consultatif note qu'aucune proposition n'a été formulée par le Secrétaire général en ce qui concerne le Bureau du Directeur exécutif.

Section du droit administratif

38. Les activités que mène la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines dans le cadre du système de procédure formelle sont présentées aux paragraphes 83 à 93 du rapport du Secrétaire général. La Section représente le Secrétaire général en sa qualité de défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif pour les recours formés par le personnel en fonction dans tout le Secrétariat, y compris ceux formés par le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais à l'exclusion des recours déposés par le personnel de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV).

39. Dès réception d'une requête émanant du Tribunal du contentieux administratif, la Section du droit administratif statue sur la question de savoir s'il faut recommander la recherche d'un règlement par voie de médiation ou plaider. Si l'affaire doit faire l'objet d'un recours contentieux, la réponse à la requête doit être communiquée dans un délai de 30 jours. En cas de saisine du Tribunal, les juristes de la Section assistent à des audiences d'instructions et rédige de nouvelles communications écrites à la demande du Tribunal. La Section est aussi chargée de la gestion des affaires disciplinaires renvoyées au Bureau de la gestion des ressources humaines pour suite à donner, concernant le personnel de tout le Secrétariat et le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Secrétaire général indique que la charge de

travail s'est considérablement alourdie depuis la mise en place du nouveau système. Outre l'augmentation du nombre des dossiers, le passage de procédures reposant sur des documents écrits dans l'ancien système à une combinaison d'audiences et d'arguments écrits dans le nouveau système a fortement accru aussi la charge de travail relative à chacun des dossiers. En moyenne, le nombre de jours de travail requis pour traiter un recours serait passé de 5 dans l'ancien système à 15 dans le nouveau.

40. Le Secrétaire général note que deux postes supplémentaires financés au moyen du compte d'appui ont été approuvés, avec effet au 1er juillet 2010, pour gérer les recours déposés par le personnel des opérations de maintien de la paix; les titulaires seront affectés à Nairobi. En outre, le Secrétaire général a temporairement alloué un poste P-4 et deux postes P-3, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, afin de combler le retard accumulé dans les affaires renvoyées par le Tribunal administratif. Le Secrétaire général explique que, compte tenu de la charge de travail de la Section, y compris celle occasionnée par les affaires disciplinaires, des ressources additionnelles seront nécessaires afin d'éviter tout retard. Il demande que les ressources allouées dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses (1 P-4 et 2 P-3) soient converties en postes permanents à inscrire au budget ordinaire, avec effet au 1er janvier 2011 (A/65/373 et Corr.1, par. 93). Le Comité consultatif prend note de la charge de travail supplémentaire qu'imposent à la Section du droit administratif le nombre de dossiers et les délais requis pour chaque affaire. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le Comité estime qu'il faut plus de temps pour déterminer les ressources dont le système d'administration de la justice aura effectivement besoin. **En conséquence, le Comité ne recommande pas l'approbation, à ce stade, des postes sollicités (1 P-4 et 2 P-3). Constatant que ces postes sont actuellement financés dans le cadre du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses jusqu'au 30 juin 2011, le Comité estime que les arrangements temporaires pourraient être maintenus dans le cadre du budget-programme biennal approuvé en attendant que l'on acquière une plus grande connaissance du fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice.**

Autres bureaux juridiques représentant le Secrétaire général en qualité de défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif

41. Le Secrétaire général donne, aux paragraphes 94 à 117 de son rapport, des informations sur la représentation auprès du Tribunal du contentieux administratif par les juristes des entités suivantes : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et Office des Nations Unies à Vienne (ONUV). Le Secrétaire général explique que l'expérience de ces bureaux correspond à celle de la Section du droit administratif dans la mesure où le nouveau système professionnalisé et notamment l'augmentation du nombre des audiences orales et des arguments écrits ont considérablement alourdi la charge de travail des services juridiques concernés.

Bureau des affaires juridiques

42. Comme expliqué aux paragraphes 118 à 131 du rapport du Secrétaire général, la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques donne des avis aux bureaux et départements du Secrétariat, ainsi qu'aux fonds et programmes et aux tribunaux internationaux sur l'interprétation ou l'application du Statut et Règlement du personnel ou autres politiques et pratiques en matière de personnel et leurs incidences sur des cas d'espèce. La Division représente également le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. Cette responsabilité comprend à la fois l'introduction d'appels des décisions du Tribunal du contentieux administratif et les réponses aux recours formés par les fonctionnaires. La Division s'acquitte de cette fonction pour tous les bureaux et départements du Secrétariat, ainsi que pour les fonds et programmes. Durant sa première année de fonctionnement, environ 40 % des jugements du Tribunal du contentieux administratif ont fait l'objet d'un appel, indiquant une augmentation notable de la charge de travail liée au traitement des dossiers devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

43. Le Secrétaire général note, dans son rapport, qu'aucun poste supplémentaire n'a été approuvé pour le Bureau des affaires juridiques dans le cadre de la mise en place du nouveau système d'administration de la justice, hormis les postes de trois administrateurs et d'un agent des services généraux, qui avaient déjà été affectés à l'administration de la justice. Pour permettre de faire face à l'augmentation de la charge de travail du Bureau, le Secrétaire général a fourni des ressources temporaires consistant en huit postes [3 P-4, 3 P-3 et 2 postes d'agent des services généraux (Autres classes)], dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses. Le Secrétaire général propose à présent que ces postes temporaires soient convertis en postes permanents à inscrire au budget ordinaire, avec effet au 1er janvier 2011. **Le Comité consultatif estime que, comme pour d'autres composantes du système d'administration de la justice, il est encore trop tôt pour évaluer la charge de travail normale du Tribunal d'appel des Nations Unies et les ressources dont il aura besoin. Par ailleurs, il estime qu'avec le temps la constitution d'un corpus de précédents permettra de réduire le nombre des recours formés devant le Tribunal d'appel et d'accélérer le traitement d'une bonne partie des appels. Le Comité recommande donc le maintien, pour l'exercice biennal en cours, des arrangements transitoires relatifs aux huit postes temporaires plutôt que la conversion de ces derniers en postes permanents comme proposé par le Secrétaire général.**

C. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice

44. À la section III de son rapport, le Secrétaire général répond aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 63/253 et 64/233, comme indiqué ci-après.

Propositions de formules de délégation de pouvoir en matière disciplinaire

45. Dans sa résolution 62/228, l'Assemblée générale avait approuvé, sur le plan du principe, la délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux chefs des bureaux hors Siège et aux chefs des missions et représentants spéciaux du Secrétaire général. Ayant examiné le rapport suivant que le Secrétaire général a consacré à cette

question (A/63/314), l'Assemblée a, au paragraphe 33 de sa résolution 63/253, prié le Secrétaire général de lui soumettre une nouvelle proposition détaillée et, notamment, des formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire avec indication du coût intégral et une analyse du rapport coût-efficacité, compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/545). Le Comité note que le Secrétaire général n'a pas répondu à la requête de l'Assemblée. Dans son rapport à l'examen, le Secrétaire général déclare qu'il a réexaminé la faisabilité de sa proposition antérieure concernant une délégation de pouvoir limitée et constaté que plusieurs conditions et garanties précédemment identifiées n'étaient pas encore remplies (voir A/65/373 et Corr.1, par. 139 à 142). En outre, le Secrétaire général fait valoir que le système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble a considérablement changé avec l'introduction du nouveau système d'administration de la justice. Ainsi, les affaires disciplinaires sont désormais examinées en première instance par des juges professionnels. Par ailleurs, la jurisprudence du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel commence seulement à émerger. Pour toutes ces raisons, le Secrétaire général considère qu'il ne serait pas prudent de mettre en place un nouveau système de délégation de pouvoir à ce stade. Il propose donc de suspendre la précédente recommandation appelant à une délégation de pouvoir limitée, et indique que, lorsque les facteurs déterminants seront en place et que les implications de toutes les options possibles pour la gestion des affaires disciplinaires auront été passées au crible, une nouvelle proposition sera présentée à l'Assemblée générale. Il ajoute qu'il présentera un rapport sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session. **La démarche proposée par le Secrétaire général ne soulève pas d'objection de la part du Comité consultatif. Celui-ci tient toutefois à rappeler que l'objectif de la délégation de pouvoir en matière disciplinaire était de réduire les retards constatés dans le système centralisé actuel, qui donnaient une apparence d'impunité et d'irresponsabilité. En l'absence d'un système de délégation de pouvoir, et dans l'attente de faits nouveaux, le Comité compte que le Secrétaire général veillera à agir sans tarder chaque fois qu'il le faut, en particulier lorsque le bien-être du personnel ou le bon fonctionnement d'un bureau ou d'une mission sont en jeu. Le Comité recommande que, dans son prochain rapport sur l'administration de la justice, le Secrétaire général donne des informations sur la diligence avec laquelle les affaires disciplinaires sont traitées.**

Indépendance du Groupe du contrôle hiérarchique

46. Pour donner suite au paragraphe 34 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général fournit des renseignements complémentaires concernant l'indépendance du Groupe du contrôle hiérarchique dans son rapport (A/62/373 et Corr.1, par. 146 à 150). Il indique que le Groupe du contrôle hiérarchique est une unité distincte au sein du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, qui étudie les demandes de contrôle hiérarchique et soumet ses conclusions et recommandations au Secrétaire général adjoint sous la forme d'un projet de lettre adressée au fonctionnaire qui sollicite le contrôle. Le Secrétaire général adjoint approuve la lettre et la signe, ce qui signifie que les conclusions et recommandations du Groupe ont été avalisées par le Secrétaire général. Le Secrétaire général souligne que le Groupe agit en toute autonomie par rapport aux auteurs des décisions visées par le contrôle hiérarchique et aux juristes de l'Administration, et que le Groupe ne s'occupe pas des affaires disciplinaires.

Indemnités accordées par les tribunaux

47. En réponse aux demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/233, le Secrétaire général donne des précisions sur les indemnités accordées par le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010 (A/65/373 et Corr.1, par. 151 à 154 et annexe II). Le Comité consultatif constate que l'information fournie consiste en une liste des jugements rendus par le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel au cours de la première année de fonctionnement avec, le cas échéant, le montant des indemnités octroyées. Le Comité fait observer que, malgré l'intérêt qu'elles présentent, ces données ne comprennent pas certains des éléments demandés au paragraphe 8 e) de la résolution 64/233, notamment une analyse des indemnités accordées à la suite de recours et des coûts indirects (tels que journées de travail) entraînés par ceux-ci, mettant en évidence les aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un nombre élevé de recours et mettant en regard les données relatives à l'ancien système et au nouveau. **Le Comité recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de fournir toutes les informations demandées, qui seraient utiles dans le contexte de l'examen du fonctionnement du nouveau système d'administration de la justice.**

Statut des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et avantages auxquels ils ont droit

48. Au paragraphe 7 de sa résolution 64/233, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur le statut des juges du Tribunal d'appel et les avantages auxquels ils ont droit. En réponse à cette demande, le Secrétaire général souligne dans son rapport (voir A/65/272 et Corr.1, par. 155 à 164) que ni le Secrétaire général ni l'Assemblée générale n'ont, à ce jour, expressément abordé la question du statut des juges du Tribunal d'appel. Le Secrétaire général indique toutefois que les anciens membres du Tribunal administratif étaient considérés comme des « experts en mission » au regard de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et que les juges du Tribunal d'appel auraient le même statut.

49. En ce qui concerne les avantages auxquels ont droit les juges du Tribunal d'appel, le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 83 de son rapport A/63/314, que leurs honoraires seraient calculés selon le barème appliqué aux juges du Tribunal administratif de l'OIT, c'est-à-dire que les présidents de chambre recevraient 2 400 dollars par décision rendue et les autres juges 600 dollars. Dans le même document, le Secrétaire général a proposé une liste de prestations et avantages pour les juges du Tribunal du contentieux, mais n'a pas donné d'informations analogues pour les juges du Tribunal d'appel. L'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 30 de sa résolution 63/253, les conditions d'emploi des juges du Tribunal d'appel proposées par le Secrétaire général dans le rapport susmentionné. Le Secrétaire général n'ayant pas précisé dans ce rapport quels seraient les frais de voyage remboursables pour les juges, l'Assemblée générale n'a pas spécifié les prestations auxquelles ils auraient droit à ce titre lorsqu'elle a approuvé leurs conditions d'emploi.

50. Actuellement, les frais de voyage remboursables pour les juges du Tribunal d'appel, de même que pour les juges du Tribunal du contentieux, sont ceux autorisés pour les fonctionnaires de la classe D-2. Les juges reçoivent une indemnité

journalière de subsistance et sont autorisés à voyager en classe affaires dès lors que le trajet est d'une durée égale ou supérieure à neuf heures, sauf demande contraire approuvée par le Secrétaire général adjoint à la gestion. Ces prestations diffèrent de celles dont bénéficiaient les juges de l'ancien Tribunal administratif, qui étaient autorisés à voyager en classe affaires quelle que soit la durée du vol et qui recevaient une indemnité journalière de subsistance à taux plein majorée de 40 %. Le Secrétaire général recommande donc d'octroyer aux juges du Tribunal d'appel les mêmes privilèges pour leurs déplacements et le même barème d'indemnités journalières de subsistance que ceux dont bénéficiaient les juges de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le Comité consultatif note qu'un crédit supplémentaire d'un montant de 87 900 dollars est demandé à ce titre pour la période de l'exercice biennal restant à courir. En ayant fait la demande, le Comité consultatif a reçu des précisions sur les frais de voyage remboursables aux juges du Tribunal administratif de l'OIT. On lui a indiqué que ces frais étaient calculés sur la base des prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires de la classe D-2, c'est-à-dire que les juges du Tribunal administratif de l'OIT sont autorisés à voyager en classe affaires lorsque la durée du vol est supérieure à six heures, et reçoivent une indemnité journalière de subsistance majorée de 15 %.

51. **Le Comité consultatif reconnaît l'importance du rôle que jouent les juges du Tribunal d'appel dans le système d'administration de la justice**. Le Comité note à cet égard l'écart entre les frais de voyage actuellement remboursables aux juges du Tribunal d'appel et ceux dont bénéficiaient les juges de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, qui avaient droit au voyage en classe affaires quelle que soit la durée du vol et au paiement d'une indemnité journalière de subsistance majorée de 40 %, et ceux dont bénéficient actuellement les juges du Tribunal administratif de l'OIT, qui ont droit au voyage en classe affaires dès lors que le vol dépasse six heures et reçoivent une indemnité journalière de subsistance majorée de 15 %. **Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport, l'Assemblée générale n'a pas expressément traité la question des frais de voyage remboursables aux juges du Tribunal d'appel. Le Comité consultatif estime qu'il s'agit d'une lacune à laquelle il convient de remédier et recommande que l'Assemblée examine la question.**

Recours ouverts aux non-fonctionnaires

52. Pour donner suite au paragraphe 9 de la résolution 64/233 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a analysé les avantages et inconvénients respectifs des options présentées ci-après en ce qui concerne les recours ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires (A/65/373 et Corr.1, par. 165 à 183) :

a) **Établissement d'une procédure d'arbitrage spéciale accélérée, menée sous les auspices d'associations d'arbitrage locales, nationales ou régionales, pour les plaintes portant sur un montant inférieur à 25 000 dollars des États-Unis soumises par des prestataires de services individuels**. Le Secrétaire général note qu'il ne serait pas nécessairement rationnel ni efficace d'engager de telles procédures pour des plaintes d'un montant évalué à 25 000 dollars ou moins, et qu'il faudrait que l'Organisation dispose de ressources supplémentaires. Il serait préférable de continuer à résoudre ces litiges par le biais de négociations directes;

b) **Création d'un organe permanent interne qui rendrait des décisions contraignantes et sans appel sur les différends soumis par des non-fonctionnaires,**

selon une procédure simplifiée. Le Secrétaire général note que la création d'un organe distinct entraînerait des coûts supplémentaires, y compris des effectifs permanents, et qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir des antennes en dehors de New York. Le Secrétaire général souligne en conclusion que la création d'organes permanents internes de cet ordre suppose que l'on détermine : a) leur composition; b) leurs prérogatives; c) leur emplacement géographique; d) l'ensemble des modalités administratives et financières; et e) toutes les ressources nécessaires;

c) **Établissement, pour les non-fonctionnaires, d'une procédure simplifiée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, lequel rendrait des décisions contraignantes et sans appel**. Le Secrétaire général estime que le fait d'inclure à ce stade les non-fonctionnaires dans les catégories de personnel relevant de la compétence du Tribunal du contentieux serait préjudiciable au nouveau système. Il souligne notamment que les conditions applicables aux fonctionnaires et les principes du droit administratif qui les sous-tendent ne s'appliquent pas aux non-fonctionnaires et que toute plainte émanant de non-fonctionnaires devrait donc être examinée au regard du cadre contractuel qui régit leur statut et des principes généraux du droit international ou du droit commercial international. En outre, un tel élargissement reviendrait à doubler pratiquement le nombre total d'usagers du système de procédure formelle, et il faudrait par conséquent allouer à ce dernier des moyens supplémentaires considérables et multiplier par deux le nombre de juges à temps complet et à mi-temps et les effectifs des greffes du Tribunal;

d) **Élargissement aux non-fonctionnaires de l'accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, qui appliqueraient leurs règlements de procédure actuels**. S'agissant de cette option, le Secrétaire général renvoie aux observations présentées à l'alinéa c), qui s'appliquent également à cette option, à ceci près que le coût n'en serait que plus important étant donné que les non-fonctionnaires pourraient aussi saisir le Tribunal d'appel. Le Secrétaire général rappelle l'importance qu'il attache au maintien de voies de droit et cadres juridiques séparés et distincts pour les fonctionnaires et les non-fonctionnaires. Il souligne en particulier que les tribunaux ne pourraient appliquer aux non-fonctionnaires le même règlement de procédure, qu'il conviendrait donc de modifier.

53. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Secrétaire général a recommandé que l'Assemblée générale reporte toute décision relative à la possibilité de donner aux non-fonctionnaires accès au Tribunal du contentieux (A/65/373 et Corr.1, par. 179) et, selon la dernière option, également au Tribunal d'appel, tant que les tribunaux ne sont pas solidement installés. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général ne recommandait pas une option en particulier parmi celles qui ont été examinées, mais souhaitait porter l'analyse des différentes options à l'attention de l'Assemblée générale pour qu'elle les examine. Le Comité consultatif note que, dans son rapport, le Secrétaire général fournit des données à jour sur l'effectif mondial des non-fonctionnaires, qui dépasse actuellement 60 000 personnes (ibid., par. 185 à 187). Le Comité note que les différends liés aux dispositions contractuelles qui s'appliquent aux consultants et vacataires sont soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) (voir A/32/748 et Corr.1, par. 12, et A/62/782, par. 11 à 17). Le Comité partage les préoccupations exprimées par le Secrétaire général au sujet de l'élargissement de l'accès du système interne

d'administration de la justice aux non-fonctionnaires. Outre qu'un tel élargissement aurait des incidences financières, la complexité accrue résultant de la nécessité de traiter des affaires auxquelles s'appliquent un corps de règles différent rendrait la tâche difficile aux juges et aux juristes, à un moment où le système ne fait que démarrer. **En conséquence, le Comité réitère sa recommandation selon laquelle le système d'administration de la justice devrait continuer de ne s'appliquer qu'aux personnes régies par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (voir aussi A/62/7/Add.7, par. 14 et 15).**

54. Pour donner suite au paragraphe 8 de la résolution 64/233, le rapport du Secrétaire général contient aussi des informations supplémentaires sur ce qui suit : a) des données à jour sur le nombre exact de non-fonctionnaires qui travaillent pour l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes qui y sont rattachés (A/65/373 et Corr.1, par. 185 à 187); b) la nouvelle procédure de contrôle hiérarchique (ibid., par. 188 à 190); c) une compilation des contrats et règles types qui régissent les relations entre l'Organisation et les différentes catégories de non-fonctionnaires qu'elle emploie (ibid., annexe IV); et d) les dispositions du nouveau système d'administration de la justice qui engagent la responsabilité des fonctionnaires ayant causé un préjudice financier à l'Organisation, y compris les moyens de recouvrement, ainsi que les mesures prises pour que cette responsabilité joue effectivement (ibid., par. 192 à 194).

D. Positions du Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, sur des questions pouvant avoir des répercussions financières et une incidence importante sur les intérêts de l'Organisation

55. Dans le cadre de l'examen du nouveau système, le Secrétaire général a analysé la jurisprudence naissante du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel. Tout en soulignant que la jurisprudence des deux tribunaux commence à peine à se forger et que certaines décisions du Tribunal du contentieux font actuellement l'objet de recours devant le Tribunal d'appel, le Secrétaire général a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur certains points importants dont il considère, en sa qualité de chef de l'Administration, qu'ils pourraient avoir des répercussions financières et une incidence sur les intérêts de l'Organisation (A/65/373 et Corr.1, par. 195 à 240). Le Secrétaire général prie l'Assemblée d'examiner les propositions figurant dans la partie pertinente de son rapport, qui portent sur les questions suivantes :

a) Pertinence de la jurisprudence du Tribunal administratif;

b) Portée du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général;

c) Harmonisation des procédures devant le Tribunal du contentieux;

d) Étendue de la compétence et des pouvoirs du Tribunal du contentieux :

i) Étendue générale des pouvoirs du Tribunal du contentieux;

ii) Compétence du Tribunal du contentieux à l'égard des actes ou omissions commis par des entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels;

e) Règlement de procédure du Tribunal du contentieux;

f) Production de documents confidentiels de l'Organisation;

g) Interprétation des termes « nomination, promotion ou licenciement »;

h) Octroi de réparations;

i) Tribunal d'appel :

i) Procédure pour traiter les appels dépourvus de fondement;

ii) Délai pour faire appel.

56. Le Secrétaire général prie l'Assemblée générale d'accorder toute l'attention voulue aux propositions présentées dans la section IV de son rapport. Si elle souscrit à ces propositions, l'Assemblée voudra peut-être :

a) Reconnaître l'importance et la force de persuasion que conserve la jurisprudence du Tribunal administratif, surtout lorsque cette jurisprudence reflète des principes et normes juridiques établis et qu'elle ne se heurte pas aux changements qui résultent de la mise en place par l'Assemblée générale du nouveau système (A/65/373 et Corr.1, par. 199);

b) Confirmer que l'exercice du contrôle juridictionnel par le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel doit se faire dans le plein respect des prérogatives de l'Assemblée ainsi que du rôle du Secrétaire général en sa qualité de chef de l'Administration et de ses prérogatives et responsabilités au regard de la Charte des Nations Unies (ibid., par. 202);

c) Confirmer que la jurisprudence du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel doit prendre en compte, dans son évolution, le caractère international de l'Organisation et refléter la diversité des traditions juridiques (ibid., par. 206);

d) Réaffirmer que le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs et que l'exercice de ces pouvoirs doit être compatible avec les prérogatives que le Secrétaire général tient de sa qualité de chef de l'Administration et, notamment, avec le pouvoir qui est le sien de constater les fautes des fonctionnaires et de prendre les sanctions disciplinaires voulues (ibid., par. 211);

e) Confirmer que sa responsabilité ne peut être engagée à raison des actes ou omissions commis par les entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels, sa responsabilité à l'égard de ces actes ou omissions étant incompatible avec le statut d'indépendance dont jouissent ces entités (ibid., par. 217);

f) Introduire un dispositif qui permette au Tribunal du contentieux de rejeter plus rapidement les recours dépourvus de fondement (ibid., par. 219);

g) Préconiser un recours accru aux autres modalités d'audition des témoins, notamment à la vidéoconférence, compte tenu du double impératif qui consiste à maîtriser les frais de déplacement et à faire exécuter les citations à comparaître délivrées par le Tribunal du contentieux (ibid., par. 220);

h) Modifier le Statut du Tribunal du contentieux pour consacrer le principe selon lequel, lorsque la production d'un document confidentiel risque de porter atteinte à des intérêts majeurs de l'Organisation, comme la sécurité des fonctionnaires ou la confidentialité des correspondances entre l'Organisation et les

États Membres, le Secrétaire général peut refuser la communication en tout ou partie dudit document, et que le Tribunal peut alors tirer des conclusions raisonnables et appropriées de ce refus (ibid., par. 226);

i) Modifier le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 et de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux en remplaçant les termes « nomination, promotion ou licenciement » par les mots « nomination, sélection, mutation, détachement, affectation, promotion ou licenciement » (ibid., par. 232);

j) Confirmer que des indemnités ne peuvent être accordées qu'en réparation d'un préjudice réel résultant d'une erreur ou d'une omission dont la preuve est rapportée, et qu'il incombe au demandeur de rapporter la preuve dudit préjudice (ibid., par. 237);

k) Introduire un dispositif qui permette au Tribunal d'appel de statuer plus rapidement sur les recours dépourvus de fondement (ibid. par. 239);

l) Modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel aux fins de porter le délai d'appel de 45 à 90 jours (ibid., par. 240).

57. **Le Comité consultatif note que le Secrétaire général évoque un certain nombre de jugements qui semblent porter atteinte à ses prérogatives en sa qualité de chef de l'Administration et, dans certains cas, à des décisions déjà prises par l'Assemblée générale. Le Comité souligne à ce propos que tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux conformément à la Charte des Nations Unies et au cadre législatif et réglementaire approuvé par l'Assemblée. Le Comité compte que les tribunaux recevront des directives dans ce sens.**

III. Activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

58. Le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/65/303), qui porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2009, est le deuxième rapport commun sur le Bureau intégré des services d'ombudsman et de médiation, qui offre des services de règlement à l'amiable des différends aux fonctionnaires du Secrétariat, du PNUD, du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'UNICEF, du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et du HCR.

59. Le rapport décrit les activités menées par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation en 2009 et précise que cette année a été une année de transition, durant laquelle le Bureau s'est efforcé de développer et décentraliser ses services et d'uniformiser ses pratiques tout en répondant aux très nombreuses demandes des fonctionnaires. Il a été indiqué au Comité consultatif que, pendant la période considérée, les principales difficultés auxquelles le Bureau s'était heurté avaient été de répondre rapidement aux demandes, de répondre à toutes les demandes quelle que soit leur provenance et de modifier les habitudes, au sein des organisations, de manière à ce qu'une importance accrue soit accordée à la collaboration et au règlement des conflits. Il est signalé dans le rapport que quatre des cinq postes de directeur ou d'ombudsman du Secrétariat, des fonds et programmes et du HCR ont

été pourvus et que tous les ombudsmans et les chargés de dossiers à l'échelon régional ont été nommés à Bangkok, Genève, Khartoum, Kinshasa, Nairobi, Santiago et Vienne. Pour mieux faire connaître le rôle et les fonctions du Bureau des services d'ombudsman et de médiation aux fonctionnaires, des missions ont été dépêchées dans les bureaux hors Siège et les missions de maintien de la paix. Par ailleurs, un nouveau site Web a été mis en service dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Sur le plan interne, l'Ombudsman s'est entretenu chaque trimestre avec le Secrétaire général et la Vice-Secrétaire générale pour évoquer les problèmes systémiques majeurs. Il a aussi rencontré les chefs de département et les représentants du personnel. Par ailleurs, pendant l'année, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation a lancé un forum des acteurs clefs, permettant aux responsables des ressources humaines de débattre de la nécessité de réformer les politiques organisationnelles sur la question de la formation exigée pour le recrutement aux Nations Unies. Le Comité avait au préalable souligné combien il importait que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation entretienne des contacts permanents avec les autres services du Secrétariat et avec les représentants du personnel afin de faciliter l'examen et la résolution des problèmes systémiques qui étaient portés à son attention. Le Comité constate avec satisfaction que ces contacts ont bien été établis, y compris entre la direction et les représentants du personnel. Il estime aussi que le forum des acteurs clefs est un bon exemple du rôle d'agent de changement que le Bureau peut jouer au sein de l'Organisation en facilitant la recherche de solutions aux problèmes de politique perçus comme étant à l'origine des problèmes systémiques. Tout en insistant sur les mesures d'économie prises par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, le rapport du Secrétaire général indique aussi que le Bureau ne dispose pas de fonds suffisants pour dispenser efficacement ses services au niveau mondial, par exemple pour couvrir les missions politiques spéciales ou répondre aux nouvelles crises qui peuvent appeler des interventions individuelles. Le Comité note que le rapport du Secrétaire général ne contient pas de demande de crédits additionnels pour le Bureau des services d'ombudsman et de médiation.

60. En application de la résolution 64/233 de l'Assemblée générale, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation présente à l'Assemblée un rapport annuel sur ses activités. Pour rationnaliser l'établissement de ses rapports, le Bureau propose de présenter à l'Assemblée un rapport exhaustif et détaillé tous les deux ans et un rapport plus succinct chaque année intermédiaire (A/65/303, par. 34). Ayant demandé des précisions à ce sujet, le Comité a été informé que le rapport annuel serait probablement consacré uniquement aux problèmes systémiques identifiés. **Le Comité consultatif n'émet pas d'objection à cette proposition.**

61. Il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général que le Service de médiation, qui s'occupe des affaires que soumettent les parties et le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, entre autres, est doté d'un effectif complet et est opérationnel, et que des directives en matière de médiation ont été élaborées et publiées. D'après le rapport, les principales difficultés rencontrées par le Service de médiation consistent à obtenir que les deux parties acceptent de participer à la procédure de médiation, étant donné son caractère volontaire, à garantir que la personne habilitée à régler tous les aspects du problème soit présente ou que l'on puisse communiquer avec elle, et à faire en sorte que les fonds nécessaires au règlement du différend soient disponibles. Entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010, 10 affaires ont été renvoyées à la médiation par le Tribunal du contentieux

administratif (A/65/373, par. 35). Il a été indiqué au Comité que le personnel du Service de médiation s'était entretenu avec les juges du Tribunal du contentieux administratif pendant leur séance plénière pour examiner les questions relatives au renvoi d'affaires par le Tribunal, en particulier les types d'affaires qui se prêtaient le mieux à la médiation. Des informations à jour ont par ailleurs été fournies au Comité concernant les activités du Service. Entre le 1er juillet 2009 et le 24 septembre 2010, celui-ci avait reçu un total de 49 investigations préliminaires à la médiation, mais dans 18 des affaires concernées, il n'avait pas été possible d'obtenir l'accord de l'ensemble des parties pour participer au processus de médiation. Au total, 20 affaires ont fait l'objet d'une médiation; 14 d'entre elles ont été réglées; et, dans les 6 affaires restantes, aucun accord n'a pu être trouvé. **Le Comité consultatif réaffirme que les procédures de règlement à l'amiable, et en particulier la médiation, peuvent jouer un rôle important dans le règlement des différends. Compte tenu du nombre d'affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, le Comité estime que le nombre d'affaires faisant l'objet d'une médiation est peu élevé. Le Comité prend note des recommandations, proposées dans la section V du rapport du Secrétaire général, visant à inciter les fonctionnaires à recourir à la procédure de règlement à l'amiable, et il recommande que l'on examine sérieusement la possibilité d'appliquer ces recommandations afin de promouvoir un recours accru à la médiation.**

62. La section III du rapport du Secrétaire général donne des informations sur les problèmes systémiques identifiés dans l'ensemble des entités desservies par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, qui entrent dans les catégories suivantes : a) conditions d'emploi et perspectives de carrière; b) rapports hiérarchiques; c) questions liées à l'organisation, la direction et la gestion; d) questions juridiques, financières, réglementaires et déontologiques; e) traitements et prestations; et f) sécurité, santé, bien-être et équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Le rapport indique qu'en 2009, les préoccupations les plus fréquemment portées à la connaissance du Bureau portaient sur : a) les conditions d'emploi et les perspectives de carrière (35 %); b) les relations avec les supérieurs et la notation (21 %); et c) les traitements et prestations (13 %). Le rapport du Secrétaire général fournit des renseignements complémentaires quant aux types de préoccupations soulevées à l'intérieur de chaque catégorie et contient plusieurs recommandations d'améliorations à apporter. Le Comité consultatif note que le Bureau joue un rôle important s'agissant d'identifier les problèmes systémiques et d'en rendre compte. Il est capital, si l'on veut promouvoir l'harmonie sur le lieu de travail et, partant, réduire le recours au système d'administration de la justice, que ces problèmes, qui trouvent leur origine dans les politiques et procédures, soient promptement résolus. Le Comité prend note des recommandations qui, de l'avis du Bureau de services d'ombudsman et de médiation, permettraient d'atténuer les problèmes systémiques mentionnés dans son rapport. Bien que ces recommandations soient présentées comme étant formulées pour examen par l'Assemblée générale, le Comité croit savoir que c'est principalement à l'Administration qu'il appartient d'examiner l'intérêt de ces propositions. **Le Comité consultatif recommande que des mesures soient prises sans tarder pour donner effet à tout changement qu'il serait jugé nécessaire d'apporter aux politiques ou aux pratiques en vue de résoudre les problèmes systémiques identifiés dans le rapport de l'Ombudsman. Le Comité demande que le prochain rapport du Secrétaire général contienne des informations sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions formulées par l'Ombudsman**

au sujet des problèmes systémiques [voir aussi par. 108 du rapport du Comité sur la gestion des ressources humaines (A/65/537)].

63. En ce qui concerne la charge de travail, le rapport du Secrétaire général indique que le nombre de demandes adressées par les fonctionnaires au Bureau des services d'ombudsman et de médiation est resté élevé pendant la période à l'examen, malgré une légère diminution en 2009, où le Bureau a reçu 1 287 demandes, contre 1 325 en 2008. En revanche, le rapport fait état d'une hausse de 33 % du recours aux services du Bureau au cours des cinq premiers mois de 2010, avec une augmentation de 69 % du nombre de consultations par des fonctionnaires du Secrétariat. En 2009, 25 % des fonctionnaires qui ont sollicité les services du Bureau relevaient du Siège; 24 %, des opérations de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales; et 51 %, des bureaux hors Siège (bureaux de pays ou autres bureaux extérieurs).

64. Si les statistiques font état d'une augmentation du recours des fonctionnaires aux services du Bureau des services d'ombudsman et de médiation, le Comité consultatif est d'avis qu'il faut poursuivre les efforts visant à accroître l'utilisation de la procédure de règlement à l'amiable. À cet égard, et en application de la résolution 63/253, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'examiner des propositions en vue d'encourager les fonctionnaires à soumettre tout grief à médiation sous les auspices du Bureau de l'Ombudsman, le rapport du Secrétaire général rend compte d'un certain nombre de problèmes rencontrés dans le recours aux moyens non formels et contient une série de recommandations pour remédier à ces problèmes (A/65/303, par. 119 à 134). Les recommandations sont les suivantes :

a) Sachant combien il importe de mieux faire connaître aux fonctionnaires et aux responsables l'ampleur et le détail des services offerts par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, le rapport insiste sur le fait que les hauts responsables, dans toute l'Organisation, devraient communiquer au sujet des avantages du règlement à l'amiable. Il recommande également que les départements travaillent avec le Bureau en repérant les problèmes qui sont systémiques pour l'organisation, le Bureau se chargeant de les signaler à l'Assemblée générale. Il recommande en outre que le Bureau soit consulté lorsque l'on envisage de grandes modifications des politiques;

b) Compte tenu de la nature volontaire de la médiation pour toutes les parties, il est recommandé que l'Organisation redouble d'efforts pour encourager les responsables à coopérer avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation lorsque celui-ci les sollicite pour résoudre un différend à l'amiable;

c) Il est jugé capital d'améliorer l'accès aux services du Bureau des services d'ombudsman et de médiation, les interventions individuelles étant considérées comme les plus efficaces. Le rapport met en évidence la difficulté de mener ce type d'interventions partout à l'échelon mondial, compte tenu des contraintes budgétaires. Pour y remédier, le Bureau propose la création d'équipes d'intervention en cas de crise, qui permettrait de disposer de moyens d'intervention rapide;

d) Pour développer les compétences de règlement des différends, le rapport recommande que le Bureau coopère avec les responsables des ressources humaines pour dispenser aux cadres une formation à la communication et au règlement des différends. On y insiste également sur l'utilité des interventions d'équipes et de la

formation d'équipes, tout en notant que le Bureau dispose de peu de ressources pour mener ce type d'activités;

e) Le rapport souligne qu'il importe que les fonctionnaires voient que les différends sont réglés rapidement. Contrairement au système de procédure formelle, il n'existe pas, dans le cas du système des règlements à l'amiable, de délais statutaires. En conséquence, il est recommandé que les affaires portées devant le Bureau soient réglées dans un délai précis de 30 jours et que les directeurs soient tenus de respecter les délais de règlement amiable des affaires. Le rapport recommande aussi que l'on modifie la disposition 11.1 c) du Règlement du personnel pour y remplacer le membre de phrase « [...] peut entraîner la prorogation des délais impartis [...] » par « [...] entraîne la prorogation des délais impartis [...] », et la disposition 11.2 c) pour y remplacer « Le Secrétaire général peut proroger ce délai [...] » par « Le Secrétaire général proroge ce délai [...] ». Il est recommandé en outre que le délai de 60 jours prévu pour l'introduction d'une demande de contrôle hiérarchique soit obligatoirement suspendu si une procédure de règlement informelle est engagée, de même qu'il est suspendu pendant la durée d'une médiation;

f) Afin de s'assurer qu'il est répondu promptement aux préoccupations des fonctionnaires, il est recommandé de désigner dans les départements des interlocuteurs qui assurent la liaison avec le Bureau;

g) Le rapport recommande que les parties désignées pour régler les différends par des méthodes informelles disposent de l'autorité déléguée voulue pour régler entièrement le différend afin d'éviter des retards qui pourraient nuire à la capacité des parties de parvenir à un accord;

h) Il n'existe pas actuellement de disposition uniforme s'agissant du paiement d'une indemnité financière lorsqu'un conflit est réglé par les voies informelles. Le rapport recommande l'élaboration d'une telle disposition comme il en existe dans les statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif des Nations Unies pour les indemnités ordonnées par l'un ou par l'autre;

i) Il est souligné dans le rapport que l'Organisation, les cadres et les associations du personnel devraient appuyer davantage le système des règlements à l'amiable en en rappelant l'existence et l'utilité. Il est recommandé de s'y employer, s'agissant des directeurs, par le biais du système de suivi du comportement professionnel, dans le cadre des contrats de mission des hauts fonctionnaires et en invitant le Bureau aux réunions de hauts fonctionnaires de manière à ce qu'il puisse appeler leur attention sur les tendances et les schémas constatés.

65. **Il est important pour le nouveau système d'administration de la justice que le système des règlements à l'amiable soit perçu comme un mécanisme efficient et efficace par les fonctionnaires qui cherchent à régler un différend et les responsables qui doivent y participer. Le Comité consultatif juge intéressantes certaines des recommandations proposées dans le rapport du Secrétaire général qui visent à promouvoir le règlement amiable des différends sur le lieu de travail. Le Comité demande que l'Administration envisage sérieusement ces recommandations. Le Comité note par ailleurs que ces recommandations sont pour la plupart directement applicables et ne demandent pas de modifications des politiques ni de ressources additionnelles.**

Annexe I

Éléments d'information concernant les décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice (A/65/373 et Corr.1)

1. Le Secrétaire général a établi son rapport (A/65/373 et Corr.1) après avoir tenu avec le personnel et l'encadrement des consultations, qui ont notamment pris la forme d'une session spéciale du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. Il estime que les mesures recommandées dans son rapport sont indispensables pour asseoir fermement le nouveau système de justice interne, lequel jouit déjà de la confiance tant du personnel que de la direction. Il prie l'Assemblée générale d'accorder l'attention voulue à ses propositions et d'approuver les ressources requises pour faciliter la mise en place de ce système.

2. Si l'Assemblée générale approuve les propositions figurant dans le rapport, les décisions qu'elle aurait à prendre concernant les ressources additionnelles consisteraient à :

a) Nommer trois juges à plein temps supplémentaires au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies;

b) Approuver la création de 27 postes (7 P-4, 8 P-3, 3 P-2, 5 postes d'agent des services généraux (Autres classes) et 4 postes d'agent local) et leur inscription au budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 avec effet au 1er janvier 2011 [par. 245 a)], comme suit :

i) Création au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de neuf postes (3 P-3, 3 P-2, 2 postes d'agent des services généraux (Autres classes) et 1 poste d'agent local) pour fournir un appui aux juges supplémentaires [par. 26, 27 et 241 a)];

ii) Création au Bureau de l'aide juridique au personnel de trois postes de la classe P-4 (un poste de conseil-coordonnateur régional à Genève et Nairobi et un poste d'adjoint du Chef du Bureau à New York), d'un poste d'agent des services généraux (Autres classes) à Genève et de trois postes d'agent local (1 à Nairobi, 1 à Beyrouth et 1 à Addis-Abeba) [par. 57 à 64 et 241 c)];

iii) À la Section du droit administratif, régularisation de trois postes de temporaire (1 P-4 et 2 P-3) financés jusque-là dans le cadre du pouvoir discrétionnaire limité donné au Secrétaire général en matière de dépenses [par. 87 à 92 et 241 d)];

iv) Au Bureau des affaires juridiques, régularisation de huit postes de temporaire [3 P-4, 3 P-3 et 2 postes d'agent des services généraux (Autres classes)] financés jusque-là dans le cadre du pouvoir discrétionnaire limité donné au Secrétaire général en matière de dépenses [par. 118 à 130 et 241 e)];

c) Approuver la création, avec effet au 1er janvier 2011, d'un poste de la classe P-3 et d'un poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national au Centre régional de services d'Entebbe (Ouganda), qui seraient imputés sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du

1er juillet 2010 au 30 juin 2011, étant entendu qu'il serait rendu compte des dépenses engagées à ce titre dans le rapport sur l'exécution dudit budget [par. 245 c)];

d) Approuver l'octroi aux juges du Tribunal d'appel des Nations Unies des mêmes privilèges pour leurs déplacements que ceux dont bénéficiaient les juges de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies [par. 154 à 163 et 241 f)];

e) Accepter, comme le propose le Secrétaire général, que celui-ci présente à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session un rapport sur l'évolution de la situation concernant la délégation de pouvoir en matière disciplinaire, y compris des options détaillées relatives à sa mise en œuvre (par. 144 et 145).

3. En ce qui concerne les questions pouvant avoir des répercussions financières et une incidence importante sur les intérêts de l'Organisation que soulève le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, l'Assemblée générale est invitée à étudier les propositions présentées à la section IV du rapport. Les décisions que l'Assemblée aurait à prendre si elle approuvait ces propositions consisteraient à :

a) Reconnaître l'importance et la force de persuasion que conserve la jurisprudence du Tribunal administratif, surtout lorsque cette jurisprudence reflète des principes et normes juridiques établis et ne va pas à l'encontre des changements que l'Assemblée générale a introduits en instituant le nouveau système d'administration de la justice (par. 199);

b) Confirmer que l'exercice du contrôle juridictionnel par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel doit se faire dans le plein respect des prérogatives de l'Assemblée générale ainsi que du rôle revenant au Secrétaire général en sa qualité de chef de l'Administration et de ses prérogatives et responsabilités telles que définies dans la Charte des Nations Unies (par. 202);

c) Confirmer que la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel doit prendre en compte, dans son évolution, le caractère international de l'Organisation et refléter la diversité des traditions juridiques (par. 206);

d) Réaffirmer que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs et que l'exercice de ces pouvoirs doit être compatible avec les prérogatives que le Secrétaire général tient de sa qualité de chef de l'Administration et notamment avec le pouvoir qui est le sien de constater les fautes des fonctionnaires et de prendre les sanctions disciplinaires voulues (par. 211);

e) Confirmer que la responsabilité du Secrétaire général ne peut être engagée à raison des actes ou omissions commis par les entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels, sa responsabilité à l'égard de ces actes ou omissions étant incompatible avec le statut d'entité indépendante (par. 217);

f) Instituer une procédure qui permette au Tribunal du contentieux administratif de rejeter plus rapidement les recours dépourvus de fondement (par. 219);

g) Préconiser un recours accru aux modalités d'audition des témoins n'exigeant pas leur présence physique, et notamment à la vidéoconférence, compte tenu d'un double impératif, à savoir la maîtrise des frais de déplacement et

l'exécution des citations à comparaître délivrées par le Tribunal du contentieux administratif (par. 220);

h) Modifier le Statut du Tribunal du contentieux administratif pour lui faire prévoir que, lorsque la production d'un document confidentiel risque de porter atteinte à des intérêts majeurs de l'Organisation (sécurité des fonctionnaires, confidentialité des correspondances entre l'Organisation et les États Membres, etc.), le Secrétaire général peut refuser la communication en tout ou partie dudit document, et que le Tribunal peut alors tirer des conclusions raisonnables et appropriées de ce refus (par. 226);

i) Modifier le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif faisant référence à des décisions, en remplaçant les termes « nomination, promotion ou licenciement » par les termes « nomination, sélection, mutation, détachement, affectation, promotion ou licenciement » (par. 232);

j) Confirmer que des indemnités ne peuvent être accordées qu'en réparation d'un préjudice réel résultant d'une erreur ou d'une omission dont la preuve est rapportée, et qu'il incombe au demandeur de rapporter la preuve dudit préjudice (par. 237);

k) Instituer un dispositif qui permette au Tribunal d'appel de statuer plus rapidement sur les recours dépourvus de fondement (par. 239);

l) Modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel aux fins de porter le délai d'appel de 45 à 90 jours (par. 240).

4. Les recommandations ci-après ont été incorporées par le Secrétaire général dans son rapport avec pour objet de mettre en lumière les questions soulevées par le fonctionnement du nouveau système et d'inciter à en débattre. L'Assemblée générale voudra peut-être se prononcer ultérieurement sur certains aspects de ces questions :

a) De l'avis du Secrétaire général, la flexibilité accrue qu'offre au système le recours à des juges à mi-temps s'est avérée fort appréciable, en particulier pour composer, le cas échéant, des collèges de trois juges. Étant donné le rôle très utile qu'ils jouent dans le nouveau système, l'Assemblée générale pourrait envisager de renforcer les effectifs judiciaires flexibles (par. 27);

b) Les juges et les greffiers doivent se voir en personne à intervalles réguliers pour discuter de problèmes communs et y répondre de manière uniforme. Le budget ne prévoit, en l'état, aucune session plénière des juges et greffiers du Tribunal du contentieux administratif (par. 35);

c) Les crédits actuellement affectés aux frais de communication sont insuffisants pour permettre au Tribunal et à ses greffes d'utiliser efficacement la vidéoconférence (par. 34);

d) Au vu de l'expérience acquise au cours de la première année d'activité, notamment du nombre d'affaires dont le Tribunal d'appel a été saisi, il est probable que celui-ci aura suffisamment de cas à examiner pour justifier la tenue de trois sessions par an. Le Secrétaire général note toutefois que le budget actuellement destiné à couvrir les frais de voyage à ce titre est insuffisant pour permettre la tenue d'une troisième session (par. 49);

e) L'Assemblée générale jugera peut-être bon d'octroyer aux juges du Tribunal d'appel les mêmes privilèges pour leurs déplacements et le même barème d'indemnités journalières de subsistance que ceux dont bénéficiaient les juges de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (par. 164);

f) Les effectifs actuels du greffe ne sont pas suffisants pour apporter au Tribunal d'appel tout l'appui dont il a besoin et lui permettre de traiter les affaires en temps voulu. Il est donc hautement probable que de nouveaux retards s'accumuleront dans les affaires en appel (par. 48);

g) Actuellement, le budget voyages du Bureau de l'administration de la justice, qui sert à financer les déplacements du Directeur exécutif et de ses collaborateurs, doit également couvrir les voyages effectués au titre des audiences du Tribunal d'appel et des audiences plénières du Tribunal du contentieux administratif, les voyages des personnes convoquées à une audience par le Tribunal du contentieux administratif, et tous les autres déplacements du personnel du Bureau. Les fonds actuellement alloués ne permettent pas de faire face à tous ces besoins (par. 81);

h) Dès lors qu'il a été décidé que le nouveau système devait être professionnalisé et que les audiences du Tribunal du contentieux administratif seraient, d'une manière générale, ouvertes au public, il faut doter chacun de ses locaux d'installations adaptées à un tribunal professionnel et d'une taille suffisante pour pouvoir accueillir le public (par. 30);

i) Étant donné l'importance du rôle du Directeur exécutif et des fonctions étendues dont il doit s'acquitter, l'Assemblée générale souhaitera peut-être réexaminer les propositions concernant le classement des postes de directeur exécutif et d'assistant spécial formulées par le Secrétaire général dans le document A/62/294 (par. 80);

j) Il serait utile que le personnel administratif du Bureau du Directeur exécutif soit renforcé, tant au niveau des administrateurs que des agents des services généraux (par. 78);

k) Il faudrait augmenter le budget communications du Bureau de l'aide juridique au personnel afin qu'il permette de recourir aux techniques de vidéoconférence pour la tenue de réunions régulières entre les membres du personnel et le Chef du Bureau, les communications entre membres du personnel de lieux d'affectation différents et la représentation des fonctionnaires lors des audiences (par. 66);

l) De nouveaux moyens de communication, comme le Blackberry, contribuent à l'efficacité d'un bureau décentralisé tel que le Bureau de l'aide juridique au personnel, mais les ressources dont celui-ci dispose ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse se doter de cet outil (par. 67);

m) Il est parfois requis des juristes du Bureau de l'aide juridique au personnel en poste à Addis-Abeba et à Beyrouth qu'ils assistent en personne à des audiences du Tribunal du contentieux administratif au nom de leurs clients. À l'heure actuelle, il leur est impossible de s'acquitter de cette tâche, aucun crédit n'étant prévu au titre de ces déplacements dans le budget du Bureau (par. 68);

n) Ailleurs qu'à New York, les bureaux manquent notoirement de fonds pour l'achat de matériel indispensable tel que photocopieuses et scanners, et pour

l'acquisition de papier et de fournitures de bureau, telles que classeurs, trombones ou crayons. Ce manque de moyens élémentaires, venant s'ajouter au fait que les juristes travaillent dans l'isolement le plus complet, constitue un grave problème (par. 69).

Annexe II

Bureau de l'administration de la justice, organigramme et répartition des postes pour l'exercice biennal 2010-2011

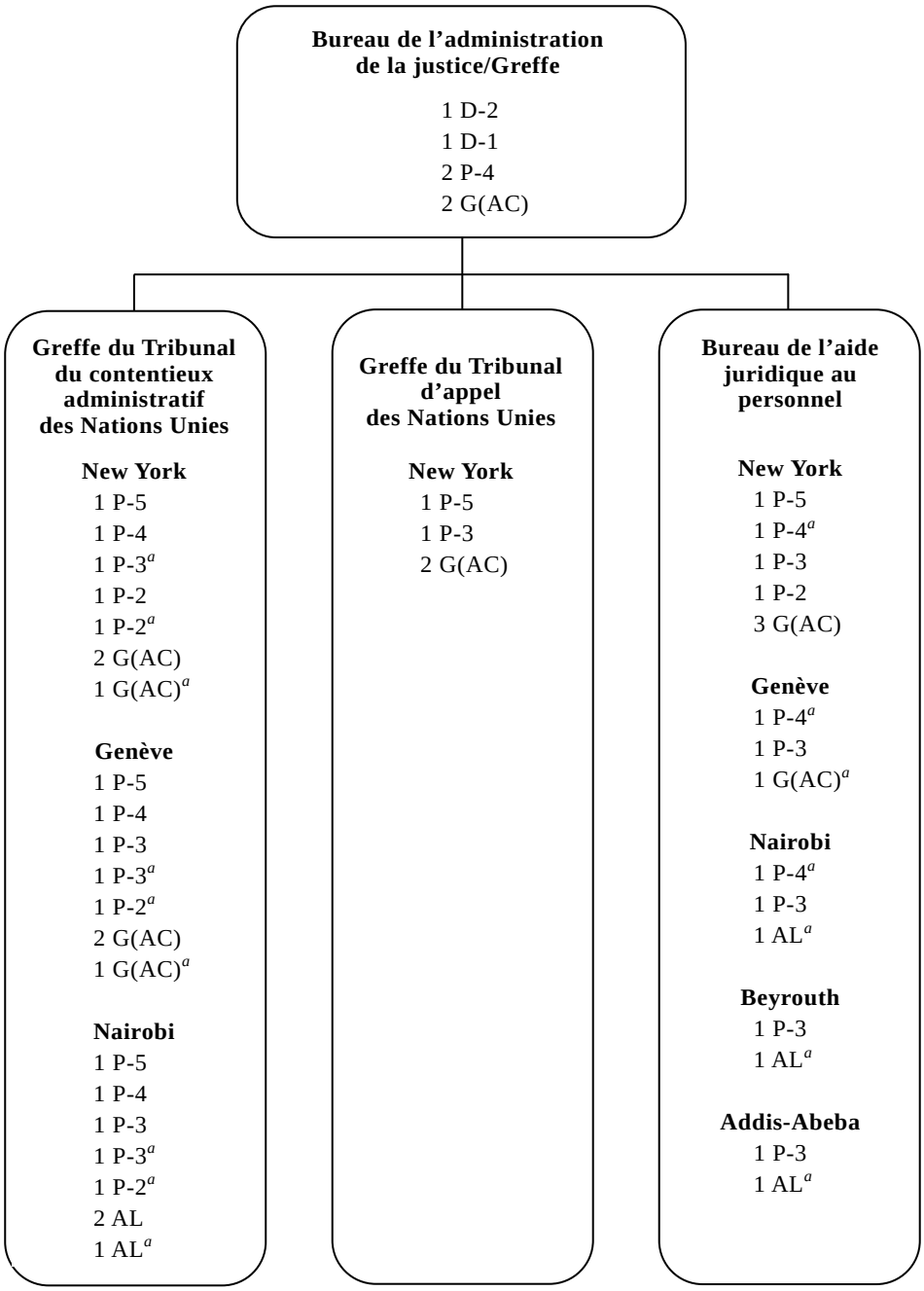

Abréviations : SSG : sous-secrétaire général; G : agent des services généraux; AC : Autres classes; AL : agent local; BO : budget ordinaire; FxB : fonds extrabudgétaires.

[a] Nouveaux postes proposés.

Bureau de l'Ombudsman, organigramme et répartition des postes pour l'exercice biennal 2010-2011

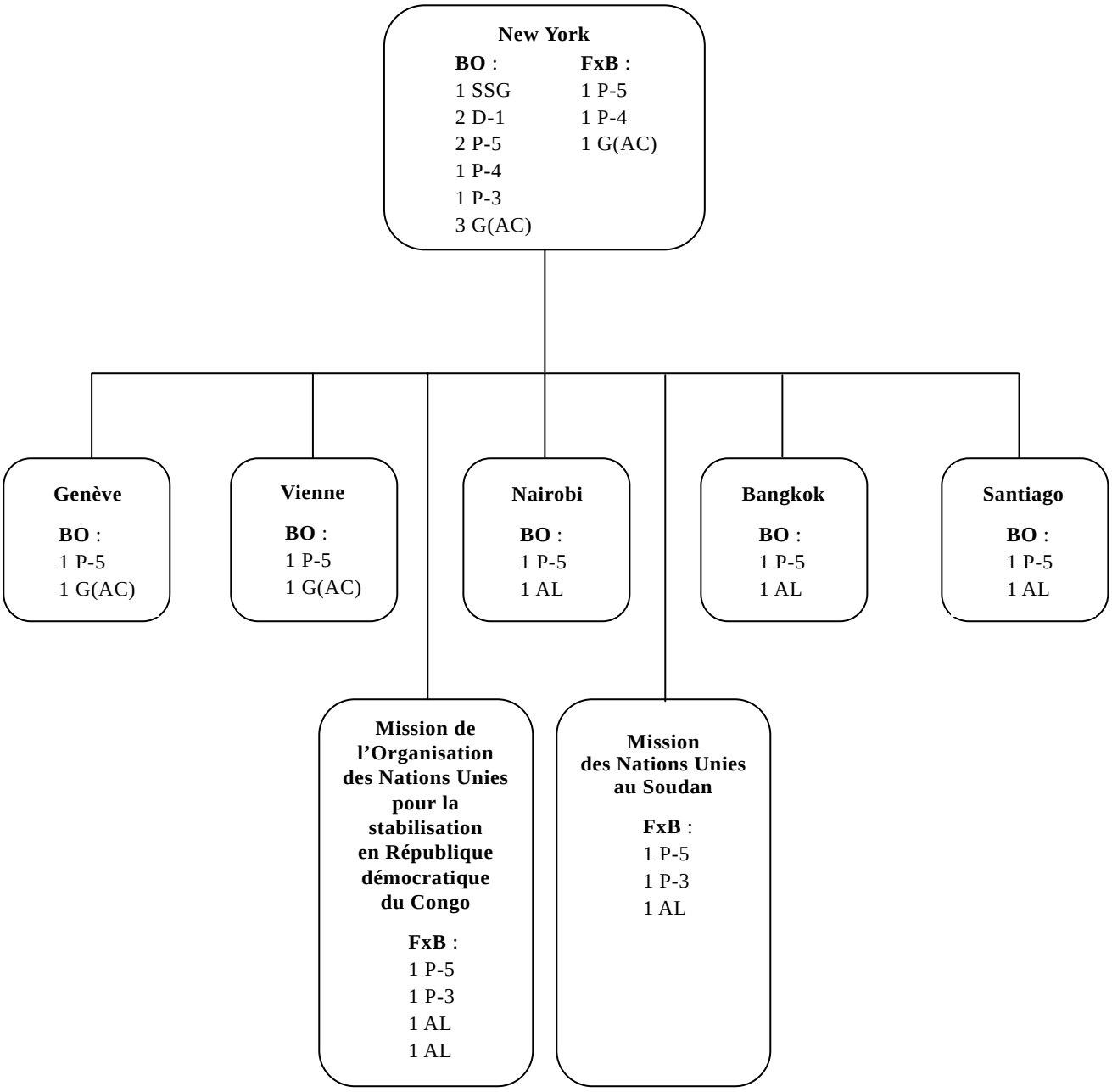

Autres unités administratives jouant un rôle dans l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, organigramme et répartition des postes pour l'exercice biennal 2010-2011

Bureau des affaires juridiques

Division des questions juridiques générales

1 P-5
1 P-4
3 P-4[a]
1 P-3
3 P-3[a]
1 G(AC)
2 G(AC)[a]

Département de la gestion

Groupe du contrôle hiérarchique

1 P-5
2 P-4
3 G(AC)

Département de la gestion

Bureau de la gestion des ressources humaines

Section du droit administratif

BO :	**FxB** :
2 P-5	3 P-4
1 P-4	3 P-3
1 P-4[a]	1 P-2
1 P-3[a]	1 G(AC)
3 G(AC)	